



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Décision en date du 6 juillet 2015 relative à l'organisation de l'Inspection du Travail pour le département des Deux-Sèvres

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Poitou- Charentes ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles;

Vu l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé et du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 21 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Jean François ROBINET en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Poitou – Charentes,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Poitou Charentes;

Vu la décision n°2014272-0006 du 29 septembre 2014 de Monsieur Jean François ROBINET, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Poitou Charentes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Lionel LASCOMBES, Responsable de l'Unité Territoriale du département des Deux-Sèvres;

DECIDE

Article 1 : Les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'Inspection du Travail composant l'Unité de Contrôle pour le département des Deux-Sèvres :

Unité de Contrôle:

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mr MISTROT François, Directeur Adjoint du Travail ;

1ère section : Monsieur HERBLOT Guillaume, Inspecteur du Travail ;

2ème section : Madame MAGNERON Nadine, Contrôleur du travail ;

3ème section : Monsieur TURIN Stéphane, Contrôleur du Travail ;

4ème section : Monsieur GRIGNON Charlie, Inspecteur du Travail ;
 5ème section : Monsieur GASCOIN Stéphane, Inspecteur du Travail ;
 6ème section : Madame CLEMENT Hélène, Contrôleur du Travail ;
 7ème section : Madame TORNAY Laetitia, Inspecteur du Travail ;
 8ème section : Madame BUFFETEAU Michèle, Contrôleur du Travail ;
 9ème section : Madame GAROLIS Patricia, Contrôleur du Travail ;
 10ème section (Agric. Ouest) : Monsieur HARLE Yves, Contrôleur du Travail ;
 11ème section (Agric.Est) : Madame BABIN Armelle, Contrôleur du Travail ;
 12^{ème} section (Agric.nord) : Monsieur MARCHAIS Christian, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du Travail sont confiés aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle:

2ème section : L'Inspecteur du Travail de la 1ère section
 3ème section : L'Inspecteur du Travail de la 4ème section
 6ème section : L'Inspecteur du Travail de la 5ème section
 8ème section : L'Inspecteur du Travail de la 7ème section
 9^{ème} section : Les Inspecteurs du Travail de la 4^{ème} ou de la 5^{ème} section
 10ème section (Agric.Ouest): L'Inspecteur du Travail de la 12^{ème} section (Agric.Nord)
 11ème section (Agric.Est) : L'Inspecteur du Travail de la 12^{ème} section (Agric.Nord)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les Contrôleurs du Travail est confié aux Inspecteurs du Travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Pour l'Unité de Contrôle :

Numéro de section	Inspecteurs du Travail	Etablissements concernés
Section n°2	L'Inspecteur du Travail de la 1 ^{ère} section	Etablissements de +50 salariés
Section n°3	L'Inspecteur du Travail de la 4 ^{ème} section	Etablissements de +50 salariés
Section n°6	L'Inspecteur du Travail de la 5 ^{ème} section	Etablissements de +50 salariés
Section n°8	L'Inspecteur du Travail de la 7 ^{ème} section	Etablissements de +50 salariés
Section n°9	Les Inspecteurs du Travail des sections 1, 4, 5 et 7	Etablissements de +50 salariés suivant le tableau ci-dessous
Section n°10 (Agric. Ouest)	L'Inspecteur du Travail de la 12 ^{ème} section (Agric.Nord)	Etablissements de +50 salariés à l'exception de : Ribouleau Monosem (à Largeasse) ; SARL Moinet et Fils (à Niort).
Section n° 11 (Agric.Est)	L'Inspecteur du Travail de la 12 ^{ème} section (Agric.Nord)	Etablissements de +50 salariés à l'exception de : SN Favid (à Parthenay) ; Boye Accoupage (à La Boissière en Gatine) ; Neolis (à Sauzé Vaussais) ; Alicoop (à Pamproux) ; Pampr'œuf (à Pamproux).

Intérim des Contrôleurs du Travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 2ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 3ème section ou, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, par le contrôleur du travail de la 8ème section ou, par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, par le contrôleur du travail de la 10ème section ou, par le contrôleur du travail de la 11ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 3ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, par le contrôleur du travail de la 8ème section ou, par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, par le contrôleur du travail de la 10ème section ou, par le contrôleur du travail de la 11ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, par le contrôleur du travail de la 3ème section ou, par le contrôleur du travail de la 8ème section ou, par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, par le contrôleur du travail de la 10ème section ou, par le contrôleur du travail de la 11ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 8ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, par le contrôleur du travail de la 3ème section ou, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, par le contrôleur du travail de la 10ème section ou, par le contrôleur du travail de la 11ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, par le contrôleur du travail de la 3ème section ou, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, par le contrôleur du travail de la 8ème section ou, par le contrôleur du travail de la 10ème section ou, par le contrôleur du travail de la 11ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 10ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, par le contrôleur du travail de la 3ème section ou, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, par le contrôleur du travail de la 8ème section ou, par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, par le contrôleur du travail de la 11ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 11ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, par le contrôleur du travail de la 3ème section ou, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, par le contrôleur du travail de la 8ème section ou, par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, par le contrôleur du travail de la 10ème section ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail et/ou des Contrôleurs du Travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur MISTROT François, Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'Unité de Contrôle au sein de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE;

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-1 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 22 septembre 2014 à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Pour la section n°9 :

	Inspecteurs du Travail	Etablissements concernés
Section n°9	Inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Rousseau (Fénioux) ; Autoroute du Sud de la France (Granzay Gript) ; Poujoulat (Granzay Gript) ; SAS Pierre Guérin (Niort et Mauzé sur le Mignon) ; Adrexo (Niort) ; Ensemble Socio Culturel Niortais (Niort) ;
	Inspecteur du Travail de la 4 ^{ème} section	Les Buissonnets (Béceleuf) ; SAS Allin (Le Vaneau Irleau) ; Thébault Jean (Magné) ; Carced (Niort) ; l'Escale (Niort) ; Heppner (Niort) ; Hervé Thermique (Niort) ; Novia Systems (Niort) ; Sati Numen (Niort) ;
	Inspecteur du travail de la 5 ^{ème} section	Canam (Niort) ; Chamois Niortais (Niort) ; Habitat Sud Deux-Sèvres (Niort) ; Leach International Europe SA (Niort) ; Safen (Niort) ; Sist (Niort) ;Sopra Steria Group (Niort) ; URSSAF (Niort).
	Inspecteur du Travail de la 7 ^{ème} section	Carrefour (Niort) ; GIE Couleur Mutuelle (Niort) ; La Poste Contentieux (Niort) ; Macif (Siège ; Centre Ouest Atlantique ; Mutualité ;Ile de France) (Niort) ; Semtan (Niort)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des Inspecteurs du travail :

- L'Intérim de l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section ou, par l'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section ou, par l'Inspecteur du Travail de la 12^{ème} section ou, par l'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section;

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section ou, par l'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section ou, par l'Inspecteur du Travail de la 12^{ème} section ou, par l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section;

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section ou, par l'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section ou, par l'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section ou, par l'Inspecteur du Travail de la 12^{ème} section ;

- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 12^{ème} section ou, par l'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section ou, par l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section ou, par l'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section ;

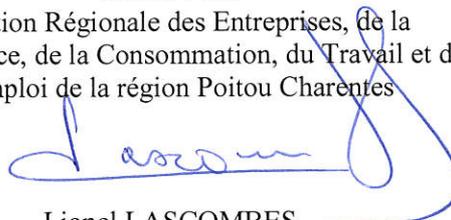
- L'intérim de l'Inspecteur du Travail de la 12^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section ou, par l'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section ou, par l'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section ou, par l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres.

Article 8 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Région Poitou Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 6 juillet 2015

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Deux-Sèvres de la
Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Poitou Charentes



Lionel LASCOMBES

